

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ALGÉRIE, Oran

Création de l'Indusmine
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Indusmine.pdf

S.A., 10 juin 1899, p. 50 ans.

N° 36457. Loi approuvant
1° les conventions passées entre la ville d'Oran et l'État ;
2° la même ville et la Société pour l'industrie et les mines,
en vue du déplacement des établissements militaires de Karguentah.
(*Journal officiel de la République française*, 8 juin 1899)
(*Bulletin des lois de la République française*, juillet 1899)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Art. 1^{er}. — Sont approuvées :

1° La convention passée entre le préfet du département d'Oran, au nom de l'État, et le maire de la ville d'Oran, au nom de ladite commune, pour la cession et le déplacement d'établissements militaires à Oran ;

2° La convention passée entre le maire de la même ville et la Société française pour l'industrie et les mines, convention par laquelle ladite société est subrogée dans tous les droits et obligations résultant de la convention précédente avec l'État et s'engage à mener à bonne fin les travaux d'embellissement et d'assainissement de la ville qui seront présentés et adoptés d'un commun accord sous le contrôle et la surveillance des agents communaux.

Lesdites conventions seront annexées à la présente loi.

2. Il sera ouvert en temps opportun, au ministre de la guerre, pour la reconstruction prévue à l'article 4 de la première convention ci-dessus visée, un crédit extraordinaire d'un million cinq cent dix mille francs (1.510.000 fr.), égal au versement à opérer par la ville d'Oran.

Ce crédit sera ouvert à un chapitre spécial du budget sous le titre « Réorganisation des établissements militaires en Algérie », après que le versement de la somme de 1.510.000 fr. aura été effectué.

Art. 3. — A cet effet, le versement effectué par la ville d'Oran, ou par la société qui lui est subrogée, sera porté en recette au compte des services spéciaux du Trésor (Produits de l'aliénation d'immeubles militaires affectés à divers travaux exécutés par les soins du ministère de la guerre), pour être appliqué ultérieurement aux produits domaniaux de chaque exercice, en sommes égales aux crédits employés sur cet exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 juin 1899.
ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
CHARLES DUPUY.

Le ministre des finances,
P. PEYTRAL.

Le ministre de la guerre,
C. KRANTZ.

ANNEXES

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE D'ORAN

Entre les soussignés :

1° M. de Malherbe, préfet du département d'Oran et agissant au nom et pour le compte de l'État, assisté des représentants des administrations de la guerre et des finances, savoir :

MM. Boilvin, chef de bataillon, chef du génie à Oran, désigné par décision du ministre de la guerre, et Goguelat, directeur des domaines, désigné par décision du ministre des finances,

D'une part ;

2° M. Coutures, maire de la ville d'Oran, agissant en cette qualité et dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil municipal d'Oran, en date du 11 avril 1898, et dont un extrait certifié conforme demeurera ci-annexé,

D'autre part ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur l'administration des biens de l'État en Algérie ;

Vu le décret du 25 juillet 1860, sur l'aliénation des biens domaniaux ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu les décisions de M. le ministre de la guerre du 31 janvier 1896, et de M. le ministre des finances du 31 janvier 1896, adhérant en principe à la convention qui fait l'objet des présentes, il a été arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'État déclare céder, en propriété et en usufruit, à la commune d'Oran, ce qui est accepté par M. Coutures, en sadite qualité, aux clauses et conditions spécifiées aux articles suivants, les immeubles dont l'énumération suit :

1° Le terrain occupé par le parc à fourrages et ses dépendances, y compris la parcelle située au sud-ouest et en dehors de la clôture de ces établissements, lequel terrain, désigné par les lettres A, B, C, D, E, F sur le croquis n° 1 ci-joint, offre une superficie totale d'environ 3 hectares :35 ares 78 centiares.

Lesdits immeubles consignés sous les articles 241, 242, 631 et 797 du sommier de consistance des biens affectés du bureau d'Oran (n° 1129,1132 du tableau général des propriétés de l'État).

2° Le terrain occupé par les quartiers de l'artillerie, des chasseurs, de la remonte est du train, y compris la parcelle cultivée en jardin et située à l'est du quartier des chasseurs mais non l'emplacement des ateliers d'artillerie marqué par les lettres a, b, c, d, f sur le croquis n° 2 lequel terrain désigné par les lettres A B C D E F, G H I J, K sur ledit croquis n° 3 offre une superficie totale d'environ dix hectares quarante-huit ares soixante-treize centiares.

Lesdits immeubles consignés sous les articles 201, 202, 203, 206 à 215, 763 et 867 du sommier de consistance des biens affectés au bureau d'Oran (n° 10084 à 1088 du tableau général des propriétés de l'État) ;

3° Le terrain sur lequel est située en partie l'ancienne lunette Saint-André et marqué par les lettres M N, O, P, Q, R, S, T sur le croquis n° 3, lequel terrain offre une superficie totale d'environ soixante ares (60).

Ledit terrain compris dans les consignations faites sous les n° 233, 841 et 869 du sommier des biens affectés d'Oran (n° 1153 du tableau général des propriétés de l'État) ;

4° Les portions de terrain nécessaires tant à l'ouverture des rues T^a, T^c, T^d, qu'à l'élargissement, jusqu'à vingt-cinq mètres (25 m) du boulevard du Sud, lesquelles portions sont comprises sous les lettres a, b, c, M, T, S, P, O, d, d¹, d², e, f, g, K, L, m. G, F, n, o, p, E, H, a sur le croquis n° 3 et ne comprenant pas la parcelle rectangulaire d, d', d', détenue par le service des ponts et chaussées.

Ces portions sont teintées en jaune sur le croquis; elles sont consignées sous les articles 233, 841 et 869 du sommier de consistance des biens affectés et sous les articles 1525, 1526, 1529, 1530 à 1532, 1539, 1540, 1541 et 1560 du sommier de consistance des biens non affectés du bureau d'Oran (n° 1 153 du tableau général des propriétés de l'État).

2. La cession qui précède comprend, en principe, celle des bâtiments militaires ou anciens ouvrages de fortification qui s'élèvent sur les terrains plus haut désignés.

Toutefois le service du génie aura le droit de prélever, avant toute remise sur lesdites constructions, les matériaux ou objets de toute nature qui pourraient lui être utiles.

3. La commune d'Oran n'entrera en possession et jouissance des immeubles cédés par l'État, pour en disposer conformément aux lois et règlements en vigueur, qu'au fur et à mesure des remises qui lui en seront faites par l'administration des domaines qui les recevra elle-même préalablement du service du génie.

Cette remise aura lieu :

Pour les immeubles désignés à l'article 1^{er} sous le 1° et le 2°, sauf la parcelle cultivée en jardin et située à l'est du quartier des chasseurs, au plus tard dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux de reconstruction des établissements militaires ;

Pour l'immeuble désigné sous le numéro 3 et la parcelle cultivée à l'est du quartier des chasseurs, dans les quinze jours qui suivront le versement des fonds dont il est question à l'article 4 ;

Pour les immeubles désignés au 4°, après l'affectation au département de la guerre des terrains domaniaux du Plateau.

Toutefois, dans les cas de force majeure visés sous l'article 8, les remises d'immeubles seront suspendues dans les mêmes conditions que les travaux.

Art. 4. — De son côté, M. Coutures, ès qualités, cède à l'État en toute propriété et jouissance :

1° Le sol de la portion de la rue du Figuier comprise entre la rue d'Arbal et le boulevard de Mascara ;

2° Le sol de la partie du chemin du cimetière dans la traverse du terrain militaire compris entre la porte de Valmy et l'ancien chemin du Blockhaus, à la charge par la commune de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir le déclassement de ces portions de rues et chemins et en faire la remise au service des domaines dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi ratifiant la présente convention.

M. Coutures s'engage également, audit nom, à verser dans la caisse du receveur des domaines d'Oran, pour le compte du département de la guerre, au titre Produit de l'aliénation d'immeubles militaires affectés à divers travaux exécutés par les soins du ministère de la guerre », une somme d'un million cinq cent dix mille francs (1.510.000 fr.) fixée à forfait et devant être employée intégralement à la reconstruction des établissements militaires déplacés, y compris le magasin à poudre du vieux fort Saint-André.

Ce versement devra être effectué en un seul terme, sans intérêt, dans le mois qui suivra la promulgation de la loi ratifiant la présente convention.

Art. 5. — L'État s'engage à faire reconstruire les établissements militaires (parc aux fourrages, quartiers d'artillerie, des chasseurs, de la remonte et du train des équipages, ainsi que le magasin à poudre), dans les délais suivants, savoir :

1° Le parc aux fourrages, dans le délai de deux ans à partir de la date du versement de fonds prévu à l'article 4 ;

2° Les autres établissements, dans le délai de trois ans à partir de cette même date.

Dans le même délai sera déplacé le magasin à poudre du vieux fort Saint-André.

Ces travaux seront exécutés par l'État ou pour son compte, sous la direction et d'après les plans du département de la guerre, à la condition toutefois que la limite nord-est du quartier à construire sur le plateau des Arènes (lettres E, F, G, H du croquis n° 3) soit séparée de celle du Lycée des jeunes filles par une distance minimum de cinquante mètres (50 m), y compris la largeur de la rue T^a et de la rue 1.

Art. 6. — La commune s'engage :

1° À aménager à ses frais, dans le délai fixé par l'article 5 pour la reconstruction des nouveaux immeubles militaires, sur tout le périmètre de ces établissements qui seront à l'intérieur des murs de la ville, des voies macadamisées d'au moins dix mètres (10 m) de largeur et se raccordant avec les entrées du parc à fourrages ou des quartiers ;

2° À rectifier à ses frais, dans le même délai, la route de la porte de Valmy au cimetière Tamashouet, suivant le tracé qui sera indiqué par le service du génie ;

3° À entretenir dans un bon état de fiabilité, tant les rues nouvelles que les rues anciennes aboutissant aux quartiers et au parc à fourrages, notamment toutes les parties du boulevard du Sud, non contiguës aux quartiers nouveaux, la route de la porte de Valmy au cimetière Tamashouët, le chemin qui relie le passage à niveau de la porte de Sidi-Chami à la porte de Mostaganem, en longeant l'enceinte de la place.

Art. 7. — La commune s'engage également à étendre, dans le délai fixé par les articles 5 et 6, son réseau d'égouts, de façon que les égouts que l'État fera construire de son côté, à ses frais, dans l'intérieur des établissements, puissent se raccorder avec ceux de la ville.

Toutes les portions de ces conduites qui seront à l'intérieur de l'enceinte de chaque quartier seront construites aux frais de la commune. La construction des égouts, tant intérieurs qu'extérieurs, fera l'objet d'une entente préalable entre le service du génie et celui de la voirie municipale.

Art. 8. — Si la place d'Oran est déclarée en état de guerre ou de siège, les délais maxima prévus aux articles 5, 6 et 7 seront suspendus de plein droit jusqu'au moment où l'état de paix sera rétabli.

Dans tout autre cas de force majeure, ces délais pourront également être suspendus par décision du gouverneur général, après avis d'une commission nommée par ce haut fonctionnaire et comprenant les représentants de la ville et l'autorité militaire.

Dans l'un et l'autre cas, notification de cette suspension sera faite immédiatement à la municipalité par le chef du génie, par une lettre administrative dont le maire sera tenu d'accuser réception.

À défaut d'accusé de réception dans les huit jours de la date de la lettre, la notification pourra être faite au moyen d'un acte extrajudiciaire.

La suspension prendra fin et cette fin sera notifiée de la même manière que la suspension elle-même, aussitôt après que le cas de force majeure dûment établi aura cessé.

En cas de suspension dans les conditions indiquées ci-dessus, la commune ne pourra exiger aucune indemnité ; elle aura droit seulement à l'intérêt produit à raison de cinq pour cent (5 p. %) l'an, pendant la durée de la suspension, pour la fraction de la somme principale d'un million cinq cent dix mille francs (1.510.000 fr.) qui restera disponible ou non engagée au moment de la suspension des travaux.

Art. 9. — Les immeubles sont cédés, de part et d'autre, dans l'état où ils se trouveront le jour de la remise, sans garantie de mesure, consistance ou valeur et sans que les parties puissent prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation.

L'État et la commune jouiront respectivement des servitudes actives et souffriront les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à leurs risques, périls et fortune, sans aucun recours de part et d'autre et sans pouvoir, en aucun cas, s'appeler en garantie pour quelque cause que ce soit.

Les immeubles sont d'ailleurs cédés, de part et d'autre, francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

En ce qui concerne la mosquée et le tombeau de Mohamed el Kébir, la ville s'engage à les conserver dans leur état actuel et à les rendre à leur destination primitive.

Art. 10. — Dans le cas où, au moment de la remise faite dans les conditions prévues à l'article 3 les immeubles militaires objet de cette remise seraient encore affermés au profit de l'État, la commune aura droit aux loyers ou fermages à compter du jour de la remise, sans cependant pouvoir exercer aucun recours en garantie ni requérir aucune indemnité pour raison de loyers ou fermages qui auraient pu être payés d'avance.

Elle n'aura droit ni aux loyers ou fermages échus qui n'auraient pas été payés avant la remise ni au prorata de ceux courus, mais non échus à la même époque.

Sous ces réserves, la commune sera subrogée aux droits et obligations de l'État vis-à-vis des locataires ou fermiers ; en conséquence, des copies des actes de location seront laissées gratuitement au maire, s'il y a lieu, à l'appui du procès-verbal de remise des immeubles.

Art. 11. — La commune s'engage enfin de convention expresse :

1° À élever à quatre cent cinquante mètres cubes par vingt-quatre heures la concession gratuite d'eau potable à fournir aux établissements militaires ;

2° Et à assurer à ses frais la régularité de cette alimentation.

Art. 12. — À défaut de l'exécution par la commune des charges et conditions de la convention, l'État aura la faculté de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales, sans préjudice de tous dommages-intérêts que l'État pourra demander à la commune.

Art. 13. — L'État déclare ne pas s'opposer, en principe, à ce que la commune cède, si elle le juge à propos, mais à ses risques et périls et sans aucune garantie de l'État, tout ou partie des avantages et charges résultant de la présente convention, soit de gré à gré, soit par adjudication ou de toute autre manière, sous cette double condition que les stipulations contenues en la présente convention et dont la commune restera garante envers l'État, seront strictement exécutées et que les cessions, quelle qu'en soit la forme, seront consenties suivant les règles ordinaires sur la gestion ou l'aliénation des biens des communes.

Les actes constatant ces cessions demeureront soumis aux droits de timbre, d'enregistrement et autres fixés par les tarifs en vigueur lors de leur passation.

Art. 14. — La présente convention sera timbrée au comptant; elle sera enregistrée moyennant le droit fixe d'un franc cinquante centimes (1 fr. 50) en principal ; elle sera, en outre, soumise aux formalités hypothécaires qui ne donneront pas lieu à d'autres frais qu'au salaire du conservateur, en ce qui concerne la transcription de l'acte.

Tous les frais de timbre d'enregistrement, d'inscription et transcription hypothécaires et autres résultant de la présente convention, ceux de grosse et des deux expéditions du présent acte qui seront remises au service du génie et à la commune demeureront à la charge de la commune d'Oran.

Ces frais devront être payés entre les mains du secrétaire des actes administratifs de la direction des domaines à Oran, dans un délai de vingt jours à partir de la promulgation de la loi approbative de la convention.

Toutes les formalités seront remplies à la diligence de l'administration des domaines qui conservera, dans les archives des actes administratifs de la direction, la minute du présent acte.

Art. 15. — L'État se réserve la propriété des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui pourraient être découverts dans les immeubles cédés par lui.

En cas de découverte de cette nature, le maire de la commune d'Oran devrait, sous peine de dommages et intérêts à la charge de ladite commune en informer le préfet d'Oran.

Art. 16. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, la propriété des sources et cours d'eau existant sur les immeubles aliénés, ainsi que les routes et chemins publics et toutes autres dépendances du domaine public qui pourraient s'y rencontrer, sont formellement exclus de la cession.

Art. 17. — La présente convention ne deviendra définitive et ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été sanctionnée par une loi, après approbation des ministres de la guerre, des finances et de l'intérieur.

Dans le cas où la sanction législative serait refusée, la convention serait considérée comme nulle et non avenue, et l'État ni la commune ne pourraient pour cela se réclamer réciproquement aucune indemnité.

Art. 18. — Les clauses et conditions du présent acte sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

Art. 19. — Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes font élection de domicile, savoir :

Nous, de Malherbe préfet du département d'Oran en l'hôtel de la préfecture ;

Et nous, Coutures, maire de la commune d'Oran, en l'hôtel de ville, où toutes les significations relatives à la convention qui précède seront valablement faites.

Dont acte, fait et passé à Oran, en l'hôtel de la préfecture, l'an mil huit cent quatre-vingt-seize et le vingt et un du mois de mars.

Lecture du présent acte a été faite en présence de toutes les parties contractantes qui ont déclaré en accepter toutes les clauses et conditions, et, de ce requis, MM. Coutures, Boilvin et Goguelat, ès qualités, ont signé avec nous de Malherbe, préfet du département d'Oran.

Le Directeur des domaines,

Signé : Goguelat.

Le Chef de bataillon chef du génie,

Signé : Boilvin.

Le Préfet du département,

Signé : de Malherbe.

Le Maire,

Signé : Coutures.

Vu :

Le Colonel, directeur du génie,

Signé : Henry.

Pour copie conforme :

Le Maire,

Signé : A. Gobert.

Entre les soussignés :

M. A. Gobert, maire de la ville d'Oran, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 1898,

D'une part ;

Et M. Bentz-Audeoud, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 72, président de la Société française pour l'industrie et les mines, dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 72, agissant au nom et pour compte de cette dernière, en

vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par le conseil d'administration dans sa séance du 19 novembre 1898,

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I

La Société française pour l'industrie et les mines s'engage à constituer une société pour l'acquisition des terrains ci-après désignés que la commune d'Oran lui cédera aux clauses et conditions suivantes.

II

Ces terrains, qui sont spécifiés dans les plans annexés à la présente, comprennent :

| | H. | A. | C. |
|-------------------------------------|----|----|----|
| Parc à fourrages et ses dépendances | 3 | 35 | 78 |
| Casernes de l'artillerie | | 48 | 73 |
| Casernes des chasseurs | | | |
| Casernes de la remonte | | | |
| Casernes du train des équipages | | | |
| Jardins | | | |
| Ancienne lunette Saint-André | | 60 | |
| Terrain de la porte Gambetta | 3 | | |

ainsi que les parcelles de terrains communaux tombant dans l'alignement des rues et résultant de l'exécution des travaux de voirie trouvés par la ville.

III

Cette vente sera faite moyennant le prix à forfait d'un million six cent dix mille francs (1.610.000 fr.) dont le versement devra être effectué en un seul terme, sans intérêt, quinze jours après réception par la Société française pour l'industrie et les mines, à Paris, de la notification des ratifications de l'autorité supérieure.

En outre, il sera fait retour à la ville des terrains suivants, conformément au plan annexé qui en contiendra le détail

1° Un emplacement d'une superficie approximative de cinq mille mètres carrés (5.000 m²), y compris les rues environnantes, dans les terrains du quartier d'artillerie. en dehors des grandes façades et aux abords de la place des Victoires, pour la contraction d'un marché couvert ou de tout autre édifice public, au gré de la commune ;

2° Une parcelle de mille huit cents mètres carrés (1.800 m²), y compris les rues environnantes, dans le milieu du parc à fourrages, pour la construction d'un édifice public.

IV

La société deviendra propriétaire des terrains le jour du paiement et l'entrée en jouissance se fera aux époques suivantes

A. Jardin militaire et ancienne lunette Saint-André quinze jours après paiement ;

A bis. Terrains de la porte Gambetta quatre mois après paiement ;

B. Les parcelles de terrain tombant dans l'alignement et résultant de l'exécution des travaux de voirie approuvés par la ville au fur et à mesure de l'ouverture des dites rues ;

C. Le parc à fourrages et ses dépendances deux ans après le paiement ;
D. Les casernes de l'artillerie, des chasseurs, de la remonte et du train des équipages trois ans après paiement ; le tout sauf retard de l'administration militaire.
Toutefois, la commune s'engage à faire son possible pour hâter cette livraison.

V

Des voies publiques seront ouvertes par la société à ses frais, à travers les immeubles vendus, au fur et à mesure des réalisations, et la ville pourra en demander, à toute époque, l'exécution immédiate.

Les projets de ces travaux devront être soumis à la ville et approuvés par elle avant leur exécution qui sera ensuite soumise au contrôle et à la surveillance que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics et aux conditions imposées aux entrepreneurs de la ville d'Oran, sauf en ce qui serait expressément contraire aux clauses de la présente convention.

L'homologation des plans y relatifs et la publication de l'arrêté préfectoral auront pour effet d'incorporer définitivement et gratuitement le sol des voies au domaine communal, et la ville en assurera l'entretien aussitôt après la réception des travaux, qui aura lieu dans le mois de leur achèvement.

Mais la société devra à la ville la justification de la présence des fonds nécessaires pour l'exécution desdits travaux.

VI

Il est, en outre, convenu que la société devra, dans un délai de deux ans et à ses frais :

1° Aménager, suivant plans annexés, des voies macadamisées avec les bordures de trottoirs et les caniveaux actuellement employés par la ville, d'au moins dix mètres (10 m) de largeur et se raccordant avec les entrées du parc à fourrages ou des quartiers, dans les nouveaux établissements militaires ;

2° Rectifier la route de la porte de Valmy au cimetière Tamashouët, suivant le tracé indiqué par le service du génie ;

3° Compléter le réseau d'égouts nécessaires au raccord des égouts que l'État fera construire dans l'intérieur des établissements militaires.

VII

Au point de vue des canalisations de l'eau et du gaz, les voies futures seront placées sous le régime commun, tel qu'il résulte des contrats et des règlements en vigueur.

VIII

La société, estimant que l'établissement d'une gare centrale serait profitable à ses intérêts et à ceux de la ville, s'engagerait, dans ce but, à tenir à la disposition de l'État ses terrains de l'Ain-Rouina pendant une durée de trois ans et ceux du parc à fourrages pendant une durée de deux ans. Ces terrains seront livrés à l'État à prix d'experts, dont un sera fourni par chaque partie et le troisième par les deux premiers, ou en cas de désaccord, par le président du tribunal d'Oran.

En cas de vente à l'État du parc à fourrages, dans lequel est comprise la parcelle de mille huit cents mètres carrés (1.800 m²) rétrocédés à la ville à l'article III, la ville aura le droit de choisir comme compensation ou bien l'équivalent en espèces, au prix fixé par les experts, ou bien un autre terrain de même valeur dans la propriété de la société, et choisi sans gêner les plans de la société ni les ventes déjà effectuées, et en dehors des grandes façades.

IX

Pour obtenir la cession des immeubles du domaine militaire situés sur le parcours des voies projetées et non compris dans la présente convention qui seraient demandés plus tard par la société, le maire suivra les négociations avec le ministre de la guerre et la cession en serait faite aux prix convenus avec le ministre d'après les évaluations domaniales.

X

La société, consciente des intérêts de la ville d'Oran, qui seront, du reste, aussi les siens, s'inspirera toujours des principes de prudence et de pondération qui doivent guider une bonne administration pour éviter une crise immobilière et procéder sagement à la réalisation de l'opération projetée.

XI

L'entreprise jouira des bénéfices de la déclaration d'intérêt public, en cas d'expropriation nécessitée par des travaux de voirie agréés par la ville.

XII

La société bénéficiera des taxes qui pourront être imposées aux propriétaires riverains autres que les propriétés communales et nationales pour la construction des égouts, par application du décret du 26 avril 1883 ; ces sommes seront encaissées par la ville pour être remises à la société, mais le prix des égouts ne devra pas dépasser celui des égouts construits récemment par la ville.

XIII

Les deux parties ayant accepté les conditions des présentes, la Société française pour l'industrie et les mines verse à la ville, à titre de cautionnement, un acompte de cent mille francs (100.000 fr.) qui viendra en déduction du paiement à faire d'un million six cent dix mille francs (1.600.000 fr.), mais qui sera restitué sans délai dans le cas où l'autorité supérieure ne ratifierait pas la convention ou si cette ratification tardait au delà de trois mois.

XIV

La Société française pour l'industrie et les mines s'engage à faire exécuter les présentes par la [Société immobilière d'Algérie actuellement en formation](#), immédiatement après leur ratification par l'autorité compétente.

XV

Toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution de la présente convention seront jugées par le conseil de préfecture d'Oran, sauf recours au Conseil d'État.

XVI

Les frais de timbre, d'enregistrement et autres auxquels donnera lieu l'exécution de la présente convention seront à la charge de la Société française pour l'industrie et les mines.

Fait en double original, en l'hôtel de ville d'Oran, le 23 décembre 1898.

Signé : F. Bentz-Audeoud.

Le Maire,

Signé : A. Gobert.

CONVENTION ADDITIONNELLE
À LA CONVENTION PASSÉE, LE 21 DÉCEMBRE 1898, ENTRE LA VILLE D'ORAN
ET LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR L'INDUSTRIE ET LES MINES.

Entre les soussignés :

M. A. Gobert, maire de la ville d'Oran, agissant en cette qualité en vertu des délibérations du conseil municipal en date des 13 décembre 1898 et 13 mars 1899,

D'une part ;

Et M. F. Bentz-Audeoud, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, n° 72, président du conseil d'administration de la Société française pour l'industrie et les mines, dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 72, agissant au nom et pour compte de cette dernière, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par le conseil d'administration, dans sa séance du 19 novembre 1898,

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article unique. — Suivant convention du 22 décembre 1898, la ville d'Oran avait consenti à M. F. Bentz-Audeoud, ès qualités, la cession de terrains du domaine militaire et communaux moyennant un prix et des charges spécifiés à ladite convention, dont l'exécution était subordonnée à la ratification de l'autorité compétente. Mais il était dit (art. 13) qu'à défaut de cette ratification dans un délai de trois mois, la Société française pour l'industrie et les mines pourrait résilier son engagement et retirer son cautionnement.

Or, les deux parties contractantes, s'en rapportant à la loi du 12 janvier 1897, ignoraient la nécessité d'une loi nouvelle et, par conséquent, avaient fixé un délai qui paraît insuffisant pour remplir les formalités nécessaires à l'obtention de cette loi.

Elles déclarent, d'un commun accord, prolonger jusqu'au 30 avril prochain le délai qu'elles avaient primitivement arrêté au 22 mars 1899, toutes autres conditions de la convention restant les mêmes.

Fait en double original, à Oran, le 13 mars 1899.

Lu et approuvé :

Le Maire

Signé A. GOBERT.

Lu et approuvé

Signé : F. Bentz-Audeoud.

Vu pour annexe :

Le président du Conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes

Signé : Ch. Dupuy.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ALGÉRIE

(Manuel des valeurs cotées hors parquet à la Bourse de Paris, 1900, pp. 690-692)

Société anonyme française formée suivant statuts aux minutes de M^e Y. Moyne, notaire à Paris, du 12 décembre 1898 ; définitivement constituée le 28 juin 1899.

Objet : l'acquisition de divers terrains sis à Oran, faisant l'objet des apports énumérés en l'art. 6 des statuts ; la vente, l'échange, la location avec ou sans promesse de vente et l'exploitation des dits fonds et tréfonds, superficies et sous-sols ; toutes opérations de voirie, toutes constructions d'immeubles nécessaires pour la mise en valeur et

l'exploitation desdits terrains ; généralement toutes opérations immobilières quelconques, en Algérie ou ailleurs, notamment l'achat, la location, la vente de terrains bâtis et non bâtis, la construction, la location et la vente d'immeubles, toutes opérations de voirie et toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, concernant directement ou indirectement lesdits terrains et immeubles.

Siège social : 72, boulevard Haussmann, à Paris.

Durée : 50 ans, du 28 juin 1899.

Capital social : un million de francs, divisé en 4.000 actions de 500 francs l'une. Il a été créé, en outre, des parts bénéficiaires attribuées, en sus de 22.000 francs espèces, à M. Ernest Audeoud¹, fondateur, pour l'apport des deux promesses de vente de terrains à Oran et d'un projet de mise en valeur desdits terrains.

Conseil d'administration de cinq à onze membres, propriétaires de dix actions chacun, nommés pour six ans. À l'expiration des six premières années, le conseil sera renouvelé en entier ; ensuite, le renouvellement aura lieu par tiers tous les deux ans.

Assemblée générale avant fin juin ; une voix pour cinq actions, maximum soixante voix. Dépôt cinq jours à l'avance pour les actionnaires possesseurs de leurs titres depuis quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée ; seule, la notification au conseil quinze jours à l'avance fera preuve.

Année sociale du 1^{er} avril au 31 mars.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

5 % à la réserve ; somme nécessaire pour assurer un intérêt de 5 % au capital versé ou libéré ; pendant les deux premiers exercices, cet intérêt pourra être prélevé sur le capital social à défaut de bénéfice, ledit intérêt cumulatif ; ensuite 5 % au conseil d'administration ; sur le surplus, moitié aux actions et moitié aux parts bénéficiaires.

Service des titres à la caisse sociale.

ADMINISTRATEURS.

MM. F. de Montserrat², Alf. Wieland, Théodore L'huillier, [Frédéric] Bentz-Audeoud, P[ierre] de Boissieu³, Ernest Audeoud.

RÉPARTITIONS.

Il n'a pas été distribué de dividende jusqu'à présent.

Les actions et les parts de cette société sont inscrites à la Cote Desfossés, au comptant, depuis le 25 janvier 1900.

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Société immobilière d'Algérie
(*Gil Blas*, 2 octobre 1906)

Les actionnaires de la Société immobilière d'Algérie étaient convoqués en assemblée générale ordinaire le 29 septembre dernier. Après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires des comptes, ils ont approuvé les comptes et le bilan de l'exercice 1905-1906 se soldant, par une perte de 103.406 fr. 18.

¹ Ernest Audeoud (? -1929) : citoyen suisse, ancien élève de l'École supérieure de commerce et de tissage de Lyon. Administrateur délégué de la Cie du Maroc (Tanger), administrateur des Automobiles Brasier et des Garages Krieger et Brasier (Paris).

² Frédéric de Mont-Serrat, également au Wharf de Tamatave, ces deux stés étant filiales de la Banque suisse et frse, future CCF, toutes basées 20, rue Lafayette, Paris.

³ Pierre de Boissieu (Lyon, 1864-Paris, 1929) administrateur, puis vice-président de l'Indusmine ; administrateur de sociétés :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Qui_etes-vous_1924-Algerie.pdf

L'année précédente, la perte n'avait été que de 35.625 fr. 62. Le solde débiteur du compte de profits et pertes se trouve donc ainsi porté à 139.031 francs 80.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ALGÉRIE
Société anonyme au capital de un million de francs ⁴
Siège social : à Paris, 45, boulevard Haussmann
Assemblée générale ordinaire du 29 septembre 1906
(*Les Assemblées générales*, 10 octobre 1906)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. F. Bentz-Audeoud, à Paris, président ; Ernest Audeoud, industriel, à Genève, administrateur-délégué ; P. de Boissieu, ingénieur, à Paris ; Th. L'Huillier, à Genève ; R. Luscher-Burckhardt, banquier, à Bâle ; F. de Montserrat, rentier, à Paris ; M. Saint-Germain ⁵, à Paris ; F. Zahn-Geigy, banquier, à Bâle.

Commissaires des comptes : MM. F. des Closières, propriétaire, à Paris ; F. Wachter, banquier, à Bâle.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter, conformément à 1 article 48 de nos statuts, le rapport sur les opérations de notre société pendant son septième exercice qui a commencé le 1^{er} avril 1905, pour se terminer le 31 mars 1906.

La récolte de 1905 a été franchement mauvaise en Algérie. Il en est résulté une diminution sensible du chiffre de nos ventes, qui ne s'est élevé qu'à 170 338 fr. 80.

La récolte de 1906 étant, par contre, très satisfaisante, nous sommes en droit d'espérer pour l'exercice en cours une augmentation des réalisations.

Nous constatons, du reste, que le développement du département et de la ville d'Oran se poursuit d'une façon régulière, ainsi qu'en attestent les chiffres ci-après :

Population d'Oran

| | | |
|------|---------|---------------|
| 1872 | 41.130 | |
| 1876 | 49.368 | + 8.238 |
| 1881 | 59.377 | + 10.009 |
| 1886 | 67.681 | + 8.304 |
| 1891 | 74 240 | + 6.568 |
| 1896 | 85 081 | + 10.832 |
| 1901 | 93.830 | + 8.249 |
| 1906 | 105.973 | + 12 . 643 |

⁴ Divisé en 2.000 actions de 500 francs, inscrites à la cote du marché des banquiers.

⁵ Marcel Saint-Germain (1853-1939) : avoué, député (1889-1898), puis sénateur (1900-1920) d'Oran, administrateur d'une vingtaine de sociétés, président de l'Omnium d'Algérie-Tunisie. Voir encadré : www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Omnium_Algerie-Tunisie.pdf

Tonnage net du port d'Oran.

| | |
|------|-----------|
| 1890 | 1.301.086 |
| 1893 | 1.758.539 |
| 1895 | 1.832 767 |
| 1897 | 2.634 770 |
| 1899 | 2.345 717 |
| 1901 | 2.470.836 |
| 1903 | 8.023 490 |
| 1904 | 3 018.721 |
| 1905 | 4.038.179 |

L'Oranaise a actuellement au Quartier-Neuf 7 maisons terminées et louées et 3 autres en construction. Elle a ouvert dans ses galeries un marché qui attire beaucoup de monde, et qui a favorisé les locations de cette société.

Les ventes à Gambetta ont pris une certaine extension. Nous en avons fait onze durant l'exercice écoulé et cinq depuis le début de l'exercice en cours. Bien que ces ventes ne se chiffrent pas par des sommes importantes, elles sont intéressantes comme indice du développement constant de la ville dans la direction de l'est.

Vous trouverez plus loin le bilan et le compte de Profits et pertes, ainsi que le rapport de MM. les commissaires des comptes.

En examinant le bilan, on trouve :

A l'actif :

Le compte Terrains pour 3.471.596 fr. 25, en augmentation de 48.779 fr. 80 par suite de travaux de mise en valeur.

Le compte Créances diverses pour 1 176.163 fr. 45. Ce compte est alimenté, comme vous le savez, par les ventes à terme, il comprend la vente à l'État de l'Hôtel des Postes pour la somme restant due, soit : 489 845 fr. 75

Le compte Pépinières pour 3.401 fr. 15. Nos-arbres sont en pleine prospérité, et nous espérons pouvoir bientôt en tirer quelque profit.

Le compte Disponibilités pour 121.039 fr. 95, en diminution de 17.139 fr. 25 sur l'exercice précédent.

Au Passif :

Le Compte Capital obligations pour 2.723.500 francs, en diminution de 96.000 francs par suite du remboursement de la 3^e annuité

Le Compte Créanciers divers pour 408 .178 fr. 85. Ce compte comprend 400.000 francs prélevés sur le crédit qui nous a été ouvert pour nous permettre, de réaliser l'opération de la Poste.

Nous avons engagé des pourparlers soit avec l'État, soit avec des particuliers, pour la vente de nos annuités. La conclusion de cette vente entraînerait la disparition de la somme ci-dessus.

Le compte réserves pour 725.047 fr. 45.

Le fonds d'amortissements y figure pour 718.075 fr. 45, en augmentation de 87.127 fr. 15.

Le compte d'ordre pour 83.978 fr. 70. Les intérêts courus sur obligations du 15 décembre dernier à la fin de l'exercice se montent à 39.747 francs, en diminution de 1.400 fr.70 sur l'exercice précédent.

Au compte Profits et pertes, nous trouvons les Impôts pour 6.803 fr. 95, les Frais généraux pour 56 287 fr. 75, en diminution de 2.760 fr. 35 sur l'exercice précédent. Pour l'exercice en cours, le Conseil espère parvenir, par suite de décisions déjà prises, à obtenir une réduction sensiblement plus importante. Les Commissions sur ventes de 7 246 fr. 20 comprennent la participation de 5.000 francs garantie à la direction.

Les Intérêts sur obligations figurent pour 139.574 fr. 80, en diminution de 4.694 fr. 45 sur l'année précédente.

La mise en réserve au fonds d'amortissements se monte à 87.127 fr. 15, somme représentant le prix de revient des terrains vendus dans l'exercice.

Le solde débiteur est de 103.406 fr. 18, perte qui, à vrai dire, n'est qu'apparente, et s'explique par notre manière de dresser le bilan en passant les intérêts courus par Profits et pertes au lieu d'en débiter le compte Terrains, ainsi que cela se pratique dans d'autres sociétés immobilières similaires.

Nous avons à procéder au 4^e tirage d'obligations. Les 202 titres qui vont être désignés par le sort seront remboursables à 500 francs, le 15 décembre prochain, échéance du paiement des coupons.

Organisation de la direction. — Afin d'établir un contact plus intime avec l'administrateur-délégué, pour la direction des affaires courantes, il a été formé un comité se composant de quatre membres du conseil d'administration.

Après la lecture du rapport de MM. les commissaires des comptes, nous aurons à soumettre à votre approbation les résolutions suivantes :

1° Approbation du Bilan et du Compte de Profits et pertes de l'exercice 1905-1906, tels qu'ils vous ont été présentés, et décharge au conseil pour sa gestion ;

2° Nomination des Commissaires pour l'exercice 1906-1907 ;

3° Autorisation aux Administrateurs pour les affaires à traiter avec la société,

Au nom du conseil d'administration :

L'Administrateur délégué.

ERNEST AUDEOUD.

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Société Immobilière d'Algérie

(*Gil Blas*, 4 octobre 1907)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société Immobilière d'Algérie a eu lieu le 30 septembre sous la présidence de M. de Montserrat, président du conseil.

Il résulte des comptes qui lui ont été présentés que le solde débiteur est de 85.310 fr. 25 contre 103.406 fr. 18 l'an passé, ce qui porte le débit total du compte de profits et pertes au bilan à 224.312 francs 05.

Le rapport fait remarquer que ce solde débiteur ne constitue pas à proprement parler une perte : il s'explique par la manière de dresser le bilan en passant les intérêts courus par profits et pertes au lieu d'en débiter le compte Terrains, ainsi que cela se pratique couramment dans d'autres sociétés immobilières similaires.

L'assemblée a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire des comptes, approuve les

comptes et le bilan de l'exercice 1906-1907, tels qu'ils ont été établis et présentés. Elle donne décharge au conseil d'administration de sa gestion pour cet exercice ;

2° L'assemblée générale réélit administrateurs, conformément à l'article 21 des statuts, MM. Ernest Audeoud et Marcel Saint-Germain*, administrateurs sortants.

3° L'assemblée générale accepte la démission de M. F. Bentz-Audeoud et lui donne *quitus* entier et définitif de son mandat.

4° L'assemblée générale réélit comme commissaires des comptes, pour l'exercice 1907-1908, M. F. Wacker-Waldmeyer.

Elle désigne M. Mathieu Ehinger comme commissaire suppléant, en cas d'empêchement de M. F. Wacker.

5° L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs, en ce qui concerne les affaires qu'ils ont traitées avec la société pendant l'exercice écoulé, et dont il lui a d'ailleurs été rendu compte, et les autorise à nouveau à traiter toutes affaires avec elle pendant l'exercice 1907-1908.

(*Le Capitaliste*, 24 septembre 1908)

Immobilière d'Algérie (ass. ord.), 45, boulevard Haussmann, 10 h.

VENTES & ADJUDICATIONS
(*Le Temps*, 12 décembre 1908)

Vente étude Gaslaldi, notaire, 5, rue Drouot, le mardi 22 décembre 1908, à 2 heures précises, de 100 ACTIONS Comp. des Tramways N.-O. Parisiens ; 20 parts fondat. Tabacs des Philippines ; 200 parts bénéficiaires Société immobilière d'Algérie ; 6.950 actions The Buffelsdoorne Estates and Gold Mining C°, Limited ; 75 actions C° The Oceana Consolidated ; 1.562 actions Handerson's Transvaal Estates, Limited ; 82 actions Société « le Messenger de Paris » ; 480 actions préférence et 1.430 ordinaires The Darien Gold Mining Company, Limited ; 550 actions The Transvaalia Land Exploration and Mining Company, Limited ; 600 actions The Eidelberg Estates et Exploration Company, Limited ; 385 actions The Penhalonga Proprietary Mines, Limited ; 60 actions nominatives Cie Minière Mancilla ; 1,265 actions porteur Cie minière Mancilla, et diverses autres valeurs non cotées en Bourse.

Mises à prix diverses de franc à 5.000 francs. Consignation pour enchérir 1/4 de la mise à prix pour chaque lot.

S'adresser pour renseignements à M^e de Cagny, avoué ; M^e Gaslaldi, notaire.

(*Le Capitaliste*, 22 septembre 1910)

Immobilière d'Algérie (ass. ord.), 47, boulevard Haussmann, 10 h

AEC 1922 :

Société immobilière d'Algérie, 20, rue Lafayette, Paris [= Bq suisse et française/CCF].
— F. 1899. — 1 million de fr. — Opérations immob. à Oran.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ALGÉRIE
S.A. frse au capital de 1 MF.
Siège social : Paris, 20, r. La-Fayette [= Bq suisse et française/CCF].
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,
Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1922-1923, p. 632-634)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

composé de 5 à 11 membres, nommés pour 6 ans, propriétaires de 10 actions.
MONTERRAT (F. de), 16, r. du Parc-de-Clagny, Versailles ; pdt ;
BOISSIEU (Pierre de), 64 bis, rue de Monceau, Paris ;
HœHN (Charles), 22, r. Charles-Quint, Oran ;
LHULLIER (Maurice), 2, r. El-Moungar, Oran ;
RAMIER (Auguste), 2, r. El-Moungar, Oran ;
LUSCHER-BURCKHARDT (R.), à Bâle ;
ZAHN-GEIGY, à Bâle ;
MONNERON (Robert), à Lausanne ;
AUDÉOUD (Ernest), 13, av. Verdeil, Lausanne.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

WALCKER-WALDEMEYER (F.), à Bâle ;
EHINGER (Mathieu), à Bâle.

Objet. — L'acquisition de terrains à Oran, leur vente, leur échange et leur location, ttes ops de voirie, ttes construc. d'immeubles et généralement ttes ops immobilières en Algérie ou ailleurs.

Capital social. — 1 MF en 2.000 act. de 500 fr. entièrement libérées.

Parts bénéficiaires. — 24.000.

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale ; 5 % d'intérêt aux act. ; 5 % au conseil. Le solde : 50 % aux act. ; 50 % aux parts.

Cotation. — Bourse de Genève.

BILAN AU 31 MARS 1921 (en fr.)

| ACTIF | |
|---------------------------------------|---------------------|
| Terrains : 43.354 m ² 86 : | 3.686.796 00 |
| Fds d'amortissement : | 3.129.043 40 |
| Créances diverses | 2.201.000 80 |
| Comptes d'ordre : intérêts en retard | 128.350 15 |
| Disponibilités | 391.350 15 |
| Mobilier et installations | 1 00 |
| | <u>3.278.454 15</u> |
| PASSIF | |
| Capital-actions | 1.000.000 00 |
| Capital-obligations | 468.000 00 |
| Coupons restant à payer | 17.225 00 |
| Obligations remboursables | 75.500 00 |
| Réserve légale | 100.030 40 |
| Réserve p. traux de voirie | 100.000 00 |
| Réserve p. amort. du capital | 500.000 àà |

| | |
|---|---------------------|
| Réserve p. créances douteuses | 500.000 00 |
| Compte d'ordre : intérêts courus sur obligations et dépenses à liquider | 19.655 25 |
| Provision p. impôts | 72.274 35 |
| Profits et pertes : | |
| Solde reporté : 287.413 15 | |
| Bénéf. de l'ex. : 138.356 00 | 425.769 15 |
| | <u>3.278.454 15</u> |

PROFITS ET PERTES AU 31 MARS 1921 (en fr.)

| DÉBIT | |
|------------------------------|-------------------|
| Frais gnx de l'ex. | 35.207 25 |
| Impôts | 44.285 60 |
| Intérêts sur oblig. | 33.161 45 |
| Mise au fds d'amortissement | 43.154 90 |
| Commissions | 2.967 00 |
| Bénéf. de l'ex. | 138.356 00 |
| | <u>327.132 20</u> |
| CRÉDIT | |
| Intérêts et escomptes | 126.485 90 |
| Revenus locatifs | 210 00 |
| Produits des terrains vendus | 200.436 30 |
| | <u>327.132 20</u> |

Immobilière d'Algérie
 (Le Journal des chemins de fer, 7 octobre 1922, p. 319)
 (Le Journal des finances, 13 octobre 1922 : digest)

L'ass. des actionn., qui s'est réunie le 29 sept., a approuvé les comptes au 31 mars 1922, qui accusent un bénéf. net de 62.411 fr. c- 138.356 fr. précédemment et un disponible de 310.706 fr. c- 425.769 fr. Le divid. voté est de 55 fr. par act. et de 2 fr. 50 par part. Au bilan, les disponibilités sont de 2.309.834 fr. en face de 75.156 fr. d'exigibilités.

Le rapport dit que d'importants encaissements ont été faits depuis la clôture de l'ex., ce qui permettra de remboursement, le 15 déc. prochain, la dernière annuité obligatoire.

En outre, le rapport signale que la crise générale s'est fait sentir à Oran comme ailleurs et que la crise de la construction persistera aussi longtemps que les restrictions légales empêcheront les proprios de retirer de leurs immeubles une location

suffisamment rémunératrice. Le conseil estime néanmoins pouvoir réaliser ds de bonnes conditions les terrains de la soc. restant encore à vendre.

Au cours de l'ex., toutes les créances ont pu être réglées à l'amiable, même celles qui semblaient compromises.

L'assemblée extraordinaire qui a suivi a autorisé le conseil à procéder, au moment qu'il jugera opportun, à l'amortissement du capital-actions.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ALGÉRIE

S.A. frse au capital de 1 MF.

Siège social : Oran, 29, r. El-Moungar,

Siège administratif : Paris, 103, av. des Champs-Élysées

[= Bq suisse et française/CCF].

Registre du commerce : Seine, n° 45.293(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,
Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1926-1927, p. 582-584)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

composé de 1 à 3 membres, nommés pour 6 ans, propriétaires de 10 actions.

RAMIER (Auguste), 2, r. El-Moungar, Oran ;

LUSCHER-BURCKHARDT (R.), à Bâle ;

ZAHN-GEIGY, à Bâle ;

COMMISSAIRES AUX COMPTES

EHINGER (Mathieu), à Bâle ;

GRAF (Paul), suppl.

Résultats des derniers exercices

| Ex. | Bénéf. | Amort | Rés. | Divid. ttx | Divid. par act. | Divid. par part | Report à nouveau |
|---------|-----------|------------|---------|------------|-----------------|-----------------|------------------|
| 1911-12 | 539.974 | — | 28.448 | 450.000 | 225 (1) | — | 62.074 00 |
| 1912-13 | 728.800 | — | 36.400 | 650.000 | 175 | — | 67.282 00 |
| 1913-14 | 329.588 | — | 16.470 | 50.000 | 25 | — | 313.912 00 |
| 1914-15 | 2.890 | — | 144 | 50.000 | 25 | — | 266.513 00 |
| 1915-16 | - 481 | — | — | 50.000 | 25 | — | 216.031 00 |
| 1916-17 | - 4.870 | — | — | — | — | — | 211.161 00 |
| 1917-18 | - 6.329 | — | — | — | — | — | 204.832 00 |
| 1918-19 | 33.035 | — | — | — | — | — | 87.867 00 (2) |
| 1919-20 | 249.545 | — | 500.000 | 200.000 | 100 (3) | — | 287.413 |
| 1920-21 | 138.356 | — | — | 170.000 | 55 | 2 50 | 248.295 00 |
| 1921-22 | 62.411 45 | 22.19 6 | — | 170.000 | — | 2 50 | 136.604 20 |

| | | | | | | | |
|---------|------------|------------|---------|-------------|------------|------|----------------|
| 1922-23 | 42.052 70 | 11.48 5 | — | 170.000 | — | 2 50 | 5.555 40 |
| 1923-24 | 175.950 40 | — | 25.000 | 145.000 | 100 (3) | 2 50 | 26.561 25 |
| 1924-25 | 23.312 70 | — | — | 120.000 (4) | 55 | 2 50 | 120.748 55 (4) |
| 1925-26 | 366.214 70 | 82.18 5 | 100.000 | 360.000 | 55 | 7 50 | 107.393 30 |

(1) Intérêt cumulatif 5 % depuis l'ex. 1903-04.

(2) Intérêt cumulatif 5 % des trois ex. précédents déduit.

(3) Intérêt cumulatif 5 % depuis 1916-17.

(4) Par prélèvement de 250.000 fr. sur les réserves.

AEC 1951 :
 Société immobilière d'Algérie, 29, rue El-Moungar, Oran. — 1899. — 1 million de fr.
 — Opérations immobilières à Oran.